



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Groupe Régional d'Unités Territoriales
Unité Territoriale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 26 juin 2014

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

Objet : Projet d'arrêté préfectoral autorisant la société AEROLYCE à exploiter une installation de traitements de surfaces des métaux en zone d'activités du Monteil Haut, sur le territoire des communes de BELLAC et de BLANZAC.

Réf. : Code de l'environnement.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

AEROLYCE – BELLAC ET BLANZAC

RAPPORT PROPOSANT UN ARRÊTÉ D'AUTORISATION

I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La société AEROLYCE a déposé le 16 janvier 2014 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitements de surfaces des métaux en zone d'activités du Monteil Haut, sur le territoire des communes de BELLAC et de BLANZAC.

La société AEROLYCE est une entité du groupe NIMROD, qui comprend également deux autres entreprises industrielles. Le groupe NIMROD existe depuis 40 ans et est spécialisé dans la fabrication de pièces métalliques pour l'aéronautique. Ainsi la société ESM, basée à NOUIC, est notamment spécialisée dans l'emboutissage et la société DETAMPEL, implantée à ANDILLY (95) a une compétence reconnue dans les domaines de la chaudronnerie et de l'assemblage. Le groupe travaille pour de grands donneurs d'ordres tels que Dassault Aviation ou Airbus.

La création de la société AEROLYCE répond à un besoin exprimé par le groupe de réaliser lui-même les traitements de surfaces et la peinture de ses pièces, lesquels sont actuellement sous-traités. Ces traitements ont pour but de protéger les pièces contre la corrosion. Le projet consiste donc à créer une chaîne de traitements de surfaces automatisée comprenant notamment de l'oxydation anodique sulfurique (OAS), de la passivation des aciers inoxydables et de l'anodisation sulfo-tartrique (TSA). Une cabine de peinture accompagnée d'équipements de préparation et de séchage complétera l'atelier. Un contrôle non-destructif par ressuage sera également installé.

Un bain de traitement de surfaces et certaines peintures anti-corrosion contiendront du chrome hexavalent, dont la toxicité justifie une vigilance particulière. Les performances techniques de ces substances en terme de protection contre la corrosion rendent leur substitution difficile dans le cas

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
CS 58218 – 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex 1

d'applications à hautes performances comme l'aéronautique. De ce fait les cahiers des charges imposés par les clients d'AEROLYCE ne permettent pas de substituer les traitements au chrome hexavalent à ce jour. On remarquera tout de même que le TSA est lui-même un substitut de l'oxydation anodique chromique qui impliquait la mise en œuvre de quantités de chrome hexavalent beaucoup plus importantes.

Le dossier de demande met en avant les impacts potentiels suivants :

- Air
- Eau
- Bruit
- Déchets

L'étude de dangers retient les phénomènes dangereux suivants :

- Incendie de la chaîne de traitement de surfaces

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, les observations recueillies lors de l'enquête publique et de la consultation des services de l'État et propose des prescriptions destinées à réglementer l'exploitation du site.

Nota :

Les observations apparues en cours d'instruction sont repérées par un encadré de ce type.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur

Raison sociale :	AEROLYCE
SIRET	509 359 840 00014
Siège social :	3, Le Massevin 87330 – NOUIC
Adresse du lieu d'exploitation :	ZAE du Monteil Haut 87300 – BELLAC
Nom et qualité du signataire de la demande	Eddy EPHRATI, responsable

II.2. Le site d'implantation

Les installations sont implantées à l'est de la commune de Bellac, en zone d'activités économiques du Monteil Haut, à proximité de la route nationale 145.

Le site comprendra un bâtiment regroupant l'ensemble des activités industrielles et administratives, couvrant une superficie de 2000 m². Les espaces extérieurs seront occupés par des parkings, une aire de dépôtage des produits chimiques et des espaces verts. La superficie totale du site est de 6312 m².

Le site de l'installation est bordé :

- au nord-ouest par un cabinet d'experts comptables,
- au nord-est par une entreprise artisanale,
- au sud par le chemin du Monteil.

Une zone humide qui occupait une partie de l'emprise de la zone d'activité a été maintenue et renforcée à l'est du site.

Le site est donc situé dans une zone périurbaine, comprenant des activités de type administratif ou artisanal. L'habitation la plus proche est située à 140 m au nord-ouest du site. Un lotissement est implanté à 160 m au nord du site.

II.3. Le projet et ses caractéristiques principales

Le projet a pour objet la création d'une installation de traitements de surfaces des métaux et d'application de peinture. L'atelier sera organisé de la manière suivante :

- Ligne de traitements de surfaces
- Cabine de peinture et équipements connexes (étuve pour le séchage et zone de préparation,
- Local de stockage des produits de peinture,
- Local de stockage des produits chimiques de traitements de surfaces,
- Bureaux et locaux sociaux.

La création du site générera 20 à 25 emplois pour une production en un poste de 8 h. L'évolution du rythme de production vers un fonctionnement en 3x8 h pourrait porter l'effectif du site à 40 personnes.

II.4. Classement des activités

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées à la date du présent rapport de l'inspection des installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Niveau d'activité
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 L.	A	41,61 m ³
3200	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	A	41,61 m ³
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	DC	75 kg/j
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	D	2985 kg
1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	NC	50 kg

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Niveau d'activité
1111-2	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 kg.	NC	50 kg
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	7 m ³
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	NC	9 t
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	6 t

II.5. Capacités techniques et financières de l'exploitant

Le groupe NIMROD est bien implanté sur le marché de la sous-traitance aéronautique, sur lequel il génère déjà un chiffre d'affaires de 20 M€.

S'il ne dispose pas pour l'instant de compétences spécifiques au traitement de surfaces, il a montré au cours de l'instruction du dossier sa capacité à s'attacher les personnes disposant des connaissances nécessaires.

Il est par ailleurs prévu que les personnes recrutées pour travailler sur le site soient des personnes ayant une expérience significative des traitements de surfaces.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

III.1. Textes applicables

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont :

- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation (protection contre la foudre notamment),
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (texte abrogé et codifié aux articles R. 541-42 à R. 541-48 et à l'article R. 541-78 du code de l'environnement),
- Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité,

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- Arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Sont également applicables les textes locaux suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009
- Plan local d'urbanisme de la commune de BELLAC
- Carte communale de la commune de BLANZAC

III.2. Directive IED

Les installations de traitements de surfaces dont le volume des bains est supérieur à 30 m³ relèvent de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées. Elles doivent à ce titre se conformer aux dispositions des textes transposant la directive « Émissions Industrielles » dite IED.

En particulier, elles doivent utiliser les meilleures techniques disponibles définies par le BREF dédié aux installations de traitements de surfaces des métaux, ainsi que par le BREF relatif au stockage des produits chimiques.

La partie du dossier de demande d'autorisation consacrée à la comparaison entre ces BREF et les caractéristiques du projet montre une bonne prise en compte des meilleures techniques disponibles dans la conception du projet.

III.3. Compatibilité avec les documents de planification de l'urbanisme

Le site est implanté sur les territoires des communes de BELLAC et de BLANZAC.

Le plan local d'urbanisme de la commune de BELLAC classe le terrain d'assiette en zone 1AUI. Le rapport de présentation du règlement d'urbanisme associé définit cette zone comme étant à vocation artisanale, commerciale ou industrielle. Les installations classées soumises à autorisation ne sont recensées ni dans les occupations du sol interdites ni dans celles soumises à conditions particulières. En conséquence, l'implantation d'AEROLYCE dans cette zone ne pose pas de problème de compatibilité avec le plan local d'urbanisme.

La carte communale de la commune de BLANZAC classe ce secteur en zone Ua. Cette zone est ainsi constructible et réservée à l'implantation d'activités économiques. Le projet est donc compatible avec les dispositions de la carte communale de BLANZAC.

Plusieurs observations recueillies au cours de l'enquête publique mettent en cause la qualification de la zone et donc sa vocation à accueillir des activités industrielles. En particulier, les riverains contestent la qualification de zone d'activités économiques au profit de celle de zone artisanale.

La lecture des différents documents relatifs à la création de cette zone montre qu'il s'agit bien d'une zone d'activités économiques et non d'une zone artisanale.

Par ailleurs, il fait état lors de l'enquête publique de la nécessité de définir un zonage particulier (ZIC), s'agissant d'une industrie chimique.

Il n'est fait état nulle part de l'existence et de la définition de ces ZIC. De plus, il convient de rappeler que l'industrie du traitement de surface est dans le cas présent un traitement des métaux qui se rattache donc à la métallurgie et non à l'industrie chimique.

IV. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

Les thèmes suivants ont été abordés au sein de l'étude d'impact :

- Air,
- Eau,
- Déchets,
- Bruit.

IV.1. Rejets atmosphériques

I.1.1 Description des émissions

Deux types de rejets atmosphériques ont été identifiés dans le cadre du projet. Il s'agit des effluents atmosphériques issus de l'installation de traitement de surface et des effluents issus de l'atelier de peinture.

Les rejets atmosphériques générés par les installations de traitements de surfaces sont essentiellement liés à la ventilation des baignoires. En effet, certaines baignoires sont susceptibles d'émettre des polluants sous forme gazeuse ou d'aérosols. Le chauffage de certaines baignoires contribue à accroître ce risque. Il est donc nécessaire de ventiler ces baignoires afin de protéger les opérateurs et de canaliser les émissions.

La composition des émissions varie avec les gammes de traitements mises en œuvre. Les principaux polluants émis par AEROLYCE sont le chrome VI (Cr VI), les oxydes d'azote (NOx), et le fluorure d'hydrogène (HF). L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 fixe des valeurs limites en concentration pour ces effluents.

Les effluents de l'atelier de traitement de surface sont traités par un dévésiculeur-laveur de gaz qui permet d'arrêter les aérosols et de neutraliser les gaz émis par l'installation. Cet équipement fait partie des meilleures techniques disponibles définies par le BREF « traitement de surface ».

Les effluents atmosphériques issus de l'atelier de peinture sont principalement des composés organiques volatils (COV). Des émissions de Cr VI sont également attendues. La consommation de solvants étant égale à 18 t/an, et la quantité de COV rejetée étant supérieure à 2 kg/h, des valeurs-limites à l'émission doivent être définies sur la base de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 cité en référence.

Les effluents atmosphériques issus de la cabine de peinture seront traités avec des filtres secs, qui permettront de capter 85 à 95 % des particules émises lors de l'application.

Les principaux rejets sont repris dans le tableau ci-dessous :

Polluant	VLE (mg/m ³)	Exutoire de rejet	Débit (m ³ /h)	Flux (g/h)
HF	2	TS	50140	100
Poussières	40	P1	31000	1240
		P2	2500	100
		P3	1600	64
		Total	36100	1404
Cr VI	0,01 0,02	TS	50140	0,5
		P1	31000	0,6
		P2	2500	0,05
		P3	1600	0,03
Total	85240	4		
Cr total	1	TS	50140	50
		P1	31000	31
		P2	2500	2,5
		P3	1600	1,6
Total	85240	85,1		
COVNM	110 75 50 75	TS	50140	330
		P1	31000	2325
		P2	2500	187,5
		P3	1600	120
Total	85240	2962,5		
NOx	135	TS	50140	6769

TS : exutoire des effluents de l'atelier de traitement de surface ; P1 : exutoire des effluents de la cabine d'application de peinture ; P2 : exutoire des effluents de l'étuve de séchage ; P3 : exutoire des effluents de la zone de préparation.

A cet égard, l'un des riverains remarque que « le laveur installé permettra selon AEROLYCE de retenir 90 % des poussières et pollution dans les effluents gazeux ». Il demande donc « une étude détaillée de l'impact des 10 % restants sur l'environnement ».

L'impact des rejets résiduels est caractérisé par l'évaluation des risques sanitaires pour ce qui concerne la prévention des risques sanitaires. Par ailleurs il est rappelé que les rejets sont non seulement conformes à la réglementation mais qu'ils sont de plus en adéquation avec les meilleures performances des MTD. Cette disposition doit donc permettre de prévenir les autres formes d'atteinte à l'environnement.

IV.2. Eau (titre 4 du projet d'arrêté)

IV.2.1. Consommations et utilisations

Les consommations et utilisations de l'eau pour le projet sont récapitulées dans le tableau suivant :

Utilisation	Quantité (m ³ /an)	Provenance
Domestique	400	Eau de ville
Traitements de surfaces	800	Eau de ville
Total	1200	

L'ensemble de l'eau sera prélevé sur le réseau d'adduction d'eau potable de la Ville de Bellac. La consommation de l'installation sera faible car 80 % de ses besoins en eau sont couverts par le recyclage des eaux de process.

IV.2.2. Les consommations spécifiques

Les consommations spécifiques rapportent la consommation brute à la surface traitée (en m²) et au nombre de fonctions de rinçage. Elles constituent ainsi un indicateur pertinent qui permet de juger aisément de l'aptitude d'une installation à économiser l'eau.

Ainsi la consommation spécifique de la chaîne est égale à 5,25 L/m²/FR (FR : fonction de rinçage), ce qui est bien inférieur à la valeur réglementaire de 8 L/m²/FR. Il convient de noter que cette valeur caractérise la consommation brute et ne tient donc pas compte du recyclage des eaux de process.

IV.2.3. Eaux résiduaires

Aucun cours d'eau apte à recevoir les rejets de l'installation ne se trouve à proximité. Le plus proche cours d'eau est la Bazine, située à 1 km du site. De plus la compatibilité d'un éventuel rejet avec ce cours d'eau ne serait pas forcément établie.

Par ailleurs, la station d'épuration de Bellac n'a pas vocation à accueillir ce type d'effluents pour lesquels la problématique est principalement la teneur en métaux sur laquelle une station d'épuration urbaine n'a pas d'incidence. L'acceptation de ce rejet pourrait même limiter l'aptitude à l'épandage des boues d'épuration de la station de Bellac.

En conséquence, la société AEROLYCE a opté pour une installation en rejet zéro liquide. La station d'épuration est capable de traiter l'ensemble des rinçages du site. Elle comprend une étape de neutralisation suivie de deux étages d'évapo-concentration.

Les bains usés sont évacués comme déchets et ne sont donc pas traités par la station.

IV.2.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont principalement les eaux de ruissellement des toitures et du parking. Ces eaux sont pré-traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de décantation de la zone d'activités.

L'ensemble des activités étant implanté à l'intérieur du bâtiment, aucune pollution chronique des eaux pluviales du fait de l'activité industrielle du site n'est à craindre.

IV.2.5. Surveillance des rejets

La qualité des eaux pluviales susceptibles d'être souillées sera contrôlée à une fréquence annuelle sur l'ensemble des paramètres fixés par le projet d'arrêté préfectoral.

Parmi les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, il apparaît que les riverains souhaitent que l'impact des installations sur le milieu naturel soit caractérisé par des analyses des eaux de ruisseaux et d'étangs du secteur.

En l'absence de rejets aqueux au milieu naturel et de risque significatif de pollution des eaux pluviales, la réalisation de telles mesures semble disproportionnée par rapport aux enjeux.

IV.3. Bruit (titre 5 du projet d'arrêté)

Les installations exploitées par AEROLYCE peuvent être génératrices de bruit et donc de nuisances sonores pour le voisinage. Une modélisation des équipements identifiés comme générateurs de bruit au cours du fonctionnement de l'installation a donc été réalisée. Le couplage de cette modélisation avec les mesures de bruit réalisées sur le site afin de caractériser son état initial permet de quantifier l'impact des installations sur l'environnement du site.

Cette modélisation fait ressortir plusieurs dépassements d'émergence en zone à émergence réglementée (au niveau des habitations), notamment en période nocturne.

Une nouvelle modélisation a donc été réalisée en prenant en compte la mise en place de mesures de réduction du niveau sonore émis par les équipements les plus bruyants. Elle montre la conformité des émergences en zone à émergence réglementée, sauf pour un point, pour lequel un léger dépassement inférieur à 0,5 dB(A) subsisterait. La modélisation ayant été fondée sur des hypothèses majorantes, ce léger dépassement ne devrait pas être observé en réalité.

En tout état de cause, des mesures de bruit seront réalisées dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires.

Les riverains souhaitent que lors du contrôle des mesures de bruit après ouverture, un point de mesures soit effectué auprès des habitations avoisinantes (le Monteil, ferme...).

Une campagne de mesures sonores est prévue après le démarrage de l'activité. Ces mesures seront réalisées au niveau des habitations les plus proches autour du site.

IV.4. Déchets (titre 6 du projet d'arrêté)

Les déchets principaux qui seront générés par les activités des installations classées et des installations connexes sont les suivants :

Type de déchets	Codes déchet	Nature des déchets	Quantité maximale sur site	Tonnage maximal annuel
Déchets non dangereux	20 03 01	Papier, carton, verre, fournitures de bureau	-	100
Déchets dangereux	11 01 98*	Concentrats de la station de traitement des effluents	1 m ³	
	11 01 98*	Pénétrant	1 m ³	1,6
	08 01 11*	Déchets de peintures	5 t	50
	11 01 11*	Bains usés et rinçages chromiques	12 m ³	6
	11 01 11*	Bains usés et rinçages acides	12 m ³	90
	11 01 11*	Bains usés et rinçages alcalins	12 m ³	40
	13 01 13*	Huile de maintenance usagée	< 0,1	< 0,1
	13 05 02*	Boues du séparateur d'hydrocarbures	-	2

Les déchets issus des activités du site seront dirigés via des filières de collecte appropriées vers des installations de traitement conformes aux dispositions du code de l'environnement et administrativement en règle au regard des installations classées.

IV.5. Garanties financières (chapitre 1.6 du projet d'arrêté)

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : 130 t au total	43700,00 €
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Pas de cuve enterrée sur le site	0,00 €
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Le périmètre considéré est celui du site qui sera clôturé en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Les panneaux sont comptabilisés à raison d'un panneau par portail et 1 panneau par 50 m linéaire	120,00 €

Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Diagnostic de pollution des sols sur la base d'un devis. Un rapport de base a été réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation, au titre de la directive IED Trois piézomètres sont en place sur le site	14400,00 €
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à l'utilisation de la télésurveillance existante et à la réalisation d'une ronde quotidienne, sur la base d'un devis	2160,00 €
α	Indice d'actualisation des coûts	Fondé sur l'indice TP01 de février 2014 (700,3)	

Le montant calculé correspond bien à celui qui résulte de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 visé dans le projet d'arrêté d'autorisation. Le montant de la garantie ainsi calculé est égal à 67378 €. Ce montant étant inférieur à 75000 €, la société AEROLYCE n'est pas tenue de constituer la garantie financière. Cependant, les conditions de changement d'exploitant, les quantités de déchets et la clôture du site sont intégrées au projet de prescriptions.

IV.6. Application des meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles sont largement reprises par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui leur confère ainsi une valeur réglementaire. Cependant, l'esprit de la directive IED est d'entretenir une réflexion globale sur les possibilités de réduire l'impact des installations. Ces possibilités décrites dans le BREF traitements de surfaces sont reprises à minima par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Les plages d'émissions définies par les MTD permettent néanmoins assez souvent de durcir ces prescriptions lorsque la sensibilité du milieu l'exige.

IV.6.1. Aspects relatifs à la gestion des eaux

IV.6.1.1. Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant s'attache à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles en vue de limiter sa consommation d'eau. En premier lieu, le recyclage est favorisé autant que possible. Les rinçages cascades sont privilégiés dès que cela est compatible avec le process. Des rinçages par aspersion sont également prévus.

IV.6.1.2. Gestion des effluents

L'exploitant s'est attaché à identifier clairement les flux d'effluents afin d'optimiser leur traitement, qu'il soit réalisé en interne par la station de traitement des eaux ou en externe dans une installation de traitement des déchets.

Le traitement des effluents par une station en « rejet zéro » ne constitue pas une MTD car il implique une consommation énergétique élevée et engendre la production d'une quantité significative de déchets dangereux. La combinaison des techniques nécessaires pour parvenir au rejet zéro implique également des coûts en investissement et des frais d'exploitation élevés. Le BREF précise par ailleurs que les techniques de rejet zéro sont utilisées « dans des cas isolés pour des raisons particulières ».

L'absence de milieu récepteur capable d'accepter les effluents de cette installation place la société AEROLYCE dans une situation particulière : le rejet zéro est la seule solution pour exercer ce type d'activité à cet endroit. Dès lors il apparaît que la solution adoptée se place bien dans le cadre défini par le BREF pour faire exception à l'utilisation des MTD. De plus, l'exploitant a prévu de récupérer l'énergie des installations d'évapo-concentration pour chauffer le bâtiment afin de limiter la consommation énergétique globale du projet. Enfin, le distillat sera recyclé dans le process.

IV.6.2. Aspects relatifs aux émissions atmosphériques

L'ensemble des bains est équipé de dispositifs de ventilation et de collecte des effluents atmosphériques. Ces effluents seront traités par lavage et dévésiculation. Ces techniques de

traitement des effluents atmosphériques font partie des MTD. Ce dispositif de traitement permettra donc d'atteindre la borne inférieure de la plage d'émission de Cr VI des MTD, soit 0,01 mg/m³.

De plus, même si l'installation de peinture est soumise à déclaration et ne relève donc pas de la directive IED, elle mettra néanmoins en œuvre les MTD. En particulier, la cabine de peinture sera munie d'un rideau d'eau et les effluents collectés par les dispositifs de ventilation (cabine d'application, étuve de séchage, zone de préparation) seront traités par des filtres secs. Le BREF STS relatif aux traitements de surfaces utilisant des solvants identifie ce type de traitement comme une MTD permettant l'abattement de 85 à 95 % des particules. La performance garantie par le fabricant des filtres est de 98 %. Cet équipement peut donc être considéré comme une MTD. Il permettra en particulier d'atteindre la valeur de 20 µg/Nm³ de chrome hexavalent dans les rejets de la cabine de peinture.

IV.7. Évaluation des risques sanitaires (ERS)

L'évaluation des risques sanitaires a été élaborée conformément aux méthodes reconnues par les ministères en charge de l'environnement et de la santé, qui sont notamment exposées par des guides de l'INERIS et de l'InVS (Institut de veille sanitaire) ainsi que par une circulaire du 30 mai 2006. L'ERS suit ainsi la démarche décrite dans ces guides :

- Caractérisation du site,
- Identification du potentiel de danger des substances,
- Évaluation des expositions et de la relation dose-réponse,
- Caractérisation du risque.

L'ERS comprend également une discussion sur les incertitudes associées aux différentes hypothèses de calcul.

Le milieu considéré dans cette étude est le milieu air (exposition par inhalation). Différents scénarios sont définis puis étudiés pour ce milieu.

Les résultats de l'ERS doivent ensuite faire l'objet d'une discussion comparant les valeurs obtenues aux éléments de doctrine donnés par la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Ces éléments de doctrine distinguent deux cas possibles, tant pour les effets à seuil (caractérisés par l'indice de risque) que pour les effets sans seuil (caractérisés par l'excès de risque individuel) :

- Les valeurs calculées sont inférieures à un seuil prédéfini (1 pour l'IR et 10⁻⁵ pour l'ERI) : les émissions des installations sont compatibles avec les usages constatés.
- Les valeurs calculées sont supérieures à ce seuil prédéfini : les émissions des installations ne sont pas compatibles avec les usages constatés.

IV.7.1. Effets sans seuil

Les effets sans seuil sont caractérisés par l'excès de risque individuel. L'évaluation de cet excès de risque individuel se fait sur la base des émissions de substances cancérigènes et de la toxicité intrinsèque de ces substances.

Les rejets atmosphériques d'AEROLYCE sont susceptibles de contenir plusieurs substances cancérigènes. Il s'agit du Cr VI (rejets du traitement de surfaces et de l'atelier de peinture) et de composés organiques volatils cancérigènes.

Les premiers résultats obtenus lors de la réalisation de cette étude ont amené l'exploitant à faire évoluer son projet afin de minimiser les émissions atmosphériques des installations.

Les modifications proposées par l'exploitant ont porté sur les performances des systèmes de traitements, en particulier pour ce qui concerne le traitement du Cr VI, qui représente à lui seul les 2/3 du risque quantifié dans cette étude.

L'exploitant s'engage ainsi à atteindre la borne inférieure des MTD, ce qui correspond à une concentration de rejet de 0,01 mg/m³ pour le traitement de surfaces. Les filtres secs chargés de traiter les rejets de l'atelier de peinture permettront quant à eux d'atteindre une concentration de 0,016 mg/Nm³. Sous ces hypothèses, l'excès de risque individuel global (pour l'ensemble des

substances considérées) est évalué à $5,5 \cdot 10^{-6}$ et est donc acceptable car inférieur à la valeur-repère de 10^{-5} .

IV.7.2. Effets à seuil

Les polluants évalués dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires pour les effets sans seuil sont le Cr VI, les fluorures, le diisocyanate d'hexaméthylène, les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils (COV).

À partir de ces hypothèses, on obtient un indice de risque global de 0,7, caractéristique d'un risque acceptable car inférieur à la valeur-repère de 1. On notera par ailleurs que l'addition de l'ensemble des indices de risque est très majorante car en pratique tous les composés n'ont pas les mêmes organes-cibles et leurs toxicités ne s'additionnent donc pas forcément.

V. RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION (titre 7 du projet d'arrêté)

V.1. Étude de dangers

Le recensement des matières dangereuses et l'étude de l'accidentologie pour le secteur d'activité et le site a permis d'identifier 10 scénarios aboutissant à des phénomènes dangereux (essentiellement des phénomènes d'incendie ou de déversement de produits dangereux).

Les locaux de stockage de produits chimiques devant être isolés par des murs coupe-feu 2 h, les effets du seul scénario de l'incendie de la chaîne de traitement de surface ont été évalués par l'exploitant.

Il ressort de cette évaluation que les effets d'un tel incendie ne sortent pas des limites de propriété, malgré l'utilisation d'hypothèses pénalisantes quant à la composition des bains.

Lors de l'enquête publique, la question de la présence d'un aérodrome à proximité du site a été soulevée. Une étude a donc été demandée, concernant « la chute d'un avion (plus particulièrement d'un moteur) sur le toit de l'entreprise et donc sur les cuves de produit toxique ce qui implique rupture de la cuve, incendie et nuage toxique ».

Les chutes d'avions sont prises en compte dans les études de dangers essentiellement comme événement initiateur, et leur impact se limite à une augmentation de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, lorsque celle-ci est déterminée suivant une méthode quantitative.

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un aérodrome accueillant un avion léger et quelques ULM. Le nombre de mouvements associés est faible (500 par an environ), et les appareils sont invités à éviter la zone urbanisée de Bellac. De plus, la probabilité est déterminée de façon qualitative dans l'étude de dangers, et l'impact d'une chute d'appareil ne pourra donc pas être perçu dans l'étude.

Par ailleurs, les cuves de traitements de surfaces ne présentent pas de risque d'explosion car il n'y a pas d'atmosphère explosible dans l'atelier.

V.2. Mesures générales de maîtrise des risques

V.2.1. Mesures matérielles

Parmi les différentes mesures mises en œuvre pour réduire l'apparition et la propagation de phénomènes dangereux, on notera :

- Mise en œuvre de cuves de traitement incombustibles ou doublées en matière incombustible
- désenfumage
- détection de fumées dans l'ensemble des locaux
- murs coupe-feu sur les locaux de stockage de produits chimiques et de peintures, ainsi qu'entre l'atelier et les bureaux.

V.2.2. Mesures organisationnelles

- Formation du personnel,
- Maintenance préventive,
- Procédure « permis de feu »,
- Consignes relatives à la sécurité.

Dans son avis, le Service départemental d'incendie et de secours formule un certain nombre de demandes sur les dispositions constructives et organisationnelles qui sont reprises dans le projet d'arrêté.

V.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Dans le cas où un incendie surviendrait, l'exploitant dispose des équipements suivants :

- Extincteurs
- Réseau incendie de la zone d'activités.

V.4. Risque d'épandage de produits dangereux

Le risque d'épandage de produits dangereux est prévenu par la mise en place de rétentions sur chaque stockage de produits dangereux. Par ailleurs, les dispositifs décrits ci-dessous dédiés à la récupération des eaux d'extinction d'incendie constituent une deuxième barrière contre un déversement accidentel dans le milieu naturel.

Pour ce qui concerne la rétention des eaux d'extinction d'incendie, le bâtiment sera construit de manière à former rétention sur l'ensemble de la surface d'exploitation. Cette rétention sera complétée par la possibilité de mettre en rétention une partie du parking formant cuvette par l'obturation du réseau pluvial au moyen d'un dispositif à déclenchement manuel.

Le volume de rétention disponible sera donc au minimum de 250 m³, incluant la récupération des eaux d'incendie, de 20 % des produits et déchets liquides présents sur le site (hors rétentions normalement disponibles) et de 10 L/m² d'eaux pluviales.

La question de la garantie de pouvoir confiner une éventuelle pollution des eaux dans l'enceinte de l'usine et de la capacité de rétention adoptée a été posée.

Les éléments ci-dessus permettent de répondre à cette interrogation.

V.5. Mesures de prévention contre la foudre

Une analyse des risques liés à la foudre a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Un contrôle de la mise en place des protections des installations selon la norme NF EN 62305-3 devra être réalisé.

VI. PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

VI.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale, dans son avis en date du 18 mars 2014, conclut que « Le dossier décrit les activités de façon exhaustive et identifie clairement les enjeux environnementaux du projet. Les risques sont étudiés de façon proportionnée aux enjeux, avec un bon niveau de détail. Le dossier montre clairement la prise en compte des meilleures techniques disponibles à l'échelle européenne dans le projet.

Le choix de l'implantation de la société au sein d'une zone d'activités permet de limiter significativement ses impacts sur les différentes composantes écologiques.

Pour chaque impact identifié, il convient de remarquer que le pétitionnaire prévoit les mesures nécessaires à leur maîtrise.

L'autorité environnementale souligne le choix de l'exploitant de mettre en œuvre, malgré un coût d'investissement et de fonctionnement conséquent, une installation fonctionnant en « zéro rejet liquide », ce qui permet d'éviter les impacts sur le milieu aquatique.

En outre, compte tenu des données utilisées pour l'évaluation des risques sanitaires, l'autorité environnementale relève l'importance du respect des valeurs d'émissions utilisées dans l'étude lors de la mise en service des installations. En effet, des valeurs de rejets supérieures à celles utilisées dans l'étude ne permettraient pas de garantir un seuil de risque acceptable. »

Ces éléments pourront utilement être repris dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre et leur respect seront déterminants pour la qualité environnementale et sanitaire du projet. »

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport fonde les valeurs-limites à l'émission sur les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires. Plusieurs valeurs ont été ainsi fortement sévériées par rapport aux valeurs réglementaires nationales (NOx, Cr VI).

VI.2. Avis des services

Nota : ne sont reprises ici que les observations non déjà évoquées lors de la description du projet.

Service Date de l'avis	Avis / observations	Éléments de réponse
DRAC (archéologie) 10 avril 2014	Pas de prescription archéologique sur le projet	-
DIRECCTE 23 avril 2014	Pas d'observation particulière sous réserve que les principes fondamentaux de prévention des risques soient mis en œuvre par l'employeur.	-
ARS 20 février 2014	Avis favorable sous réserve que figurent dans le projet d'arrêté les points suivants : - La mise en œuvre d'équipements permettant de respecter strictement les émergences autorisées en zone habitée - La vérification de l'efficacité réelle de ces équipements par une campagne de mesure de niveaux sonores à réaliser dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Si cette campagne révèle un non-respect des dispositions réglementaires, des aménagements complémentaires devront être mis en place par l'exploitant dans les meilleurs délais ainsi qu'une nouvelle campagne de mesure dans les 3 mois suivant leur mise en service. - La reprise comme valeurs-limites d'émission des valeurs utilisées comme hypothèses en concentration et en flux pour l'évaluation des risques sanitaires.	Ces points sont repris dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

VI.3. Avis des conseils municipaux

Les Conseils municipaux des communes de Bellac, Blanzac, Peyrat-de-Bellac, Saint-Junien-les-Combes, Blond et Berneuil ont été consultés dans le cadre de l'enquête publique. Leurs avis sont repris dans le tableau ci-dessous. Seul le Conseil municipal de la commune de Peyrat-de-Bellac a émis un avis.

Conseil municipal Date de l'avis	Avis / observations	Éléments de réponse
PEYRAT-DE-BELLAC 22 avril 2014	Avis favorable sous réserve d'apporter des précisions sur l'élimination des déchets produits par cette entreprise	Ces éléments sont repris dans le projet de prescriptions joint au présent rapport.

VI.4. Enquête publique

Le projet a suscité des réactions de plusieurs riverains de l'installation. Ceux-ci ont déposé un certain nombre d'observations et de doléances, dont une partie a déjà été examinée précédemment. Les points qui n'ont pas encore été traités dans le présent rapport sont repris dans

le tableau ci-dessous (Les commentaires en italique sont ceux de l'inspection des installations classées) :

Avis / observations	Éléments de réponse fournis par l'exploitant
Pourquoi les travaux ont-ils commencé avant la fin de l'enquête publique ? Qui a donné l'accord ?	Une réunion a eu lieu à la sous-préfecture de Bellac le 1 ^{er} avril 2014, avec la DDT, les mairies, la communauté de communes et la sous-préfecture et il a été admis que le pétitionnaire pouvait exécuter un retroussement du terrain. La construction du bâtiment ainsi que les aménagements des abords ne seront exécutés qu'après l'enquête publique.
Le choix de cette implantation a-t-il été fait sur un plan technique et non seulement financier ? D'autres sites ont-ils été proposés et lesquels ?	<i>Les raisons du choix de cette implantation sont explicitées dans le dossier. Celui-ci se réfère nécessairement au site choisi et n'a pas vocation à comparer différents sites possibles.</i>
Nous n'avons pas vu évoquer le vieillissement de l'installation et la perte de performance des ventilateurs, des pièges... L'arrêt de l'unité entraîne-t-elle des rejets momentanés importants ?	Il n'y aura aucune pollution en cas d'arrêt de l'installation. <i>Le projet d'arrêté préfectoral prévoit de plus que l'exploitant effectue les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement des installations.</i>
<p>Questions relatives au rythme de fonctionnement des installations :</p> <p>Impact économique et volume de l'activité : AEROLYCE précise 40 emplois en fonctionnement en 3x8 mais prévoit de débuter en 1x8 pouvant évoluer à terme en 3x8, tout est possible ! néanmoins à quelle échéance correspond ce terme ? 3 ans ? 5 ans ? 10 ans ? si jamais elle a lieu !</p> <p>Et si le cas se présentait en 3x8, c'est donc que l'activité serait telle qu'il faudrait faire face à une forte croissance ! Qu'est-il prévu dans ce cas en terme de développement ? Extension ?</p>	<p>Cette question est un peu prématurée pour qu'une réponse soit donnée.</p> <p><i>Les études sont réalisées sur la base d'un fonctionnement en 3x8 et ce dès le début de l'activité. L'exploitant a donc la liberté de choisir sa cadence de fonctionnement en fonction des conditions économiques. Le fonctionnement en 3x8 correspond à une augmentation de production sans mise en place de ligne de production supplémentaire. Une extension n'est économiquement envisageable qu'une fois le 3x8 saturé. Le passage en 3x8 ne correspondra donc pas à une extension de l'usine mais simplement à une augmentation de sa productivité.</i></p>
<p>Demandes relatives à une éventuelle extension :</p> <p>Quid de l'extension ultérieure de cette entreprise ? (compte tenu des contraintes dues à la zone humide, de la proximité de jeunes adolescents, etc)</p> <p>En cas d'extension de cette unité, ce qui serait bon pour La Communauté de Communes, le doublement des rejets ne dépasserait-il pas la valeur de 10⁻⁶</p>	<p>L'extension de cette usine n'est pas envisagée. Par ailleurs, l'entreprise sera soumise à un contrôle régulier afin notamment de vérifier la conformité des effluents rejetés.</p> <p><i>Si une extension doit être envisagée, elle fera l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées. Si l'ampleur de cette extension conduit à générer de nouveaux impacts ou à accroître significativement les impacts existants, une nouvelle demande d'autorisation devra être effectuée au préalable.</i></p>
<p>Dans les examens des cas accidentels, il n'apparaît pas d'étude concernant des tempêtes comparables à celle qui a eu lieu en 1999 (pertes d'électricité pendant plusieurs jours, destructions nombreuses d'arbres centenaires...)A ce propos, faut-il envisager d'abattre les chênes de l'allée conduisant d'une part à La Ferme, d'autre part à la propriété du Montell ? En cas de chute de ces arbres sur les ateliers, qui est responsable ? Merci de nous le préciser et à qui incomberait la facture ?</p>	<p>Les arbres ne sont pas la propriété d'AEROLYCE et tout dégât engendré par une chute serait de la responsabilité des propriétaires.</p> <p>Cependant les arbres sont éloignés du bâtiment et la chute d'un arbre n'est pas source d'incendie ou d'explosion qui représentent les scénarios majorants et sont développés dans l'étude de dangers.</p> <p>Les flux thermiques en cas d'incendie restent confinés à l'intérieur des limites de propriété. Les scénarios étudiés dans l'étude de dangers ont justement mis en évidence l'absence de risques pour le voisinage.</p>
<p>En cas d'accident majeur non maîtrisé, entraînant un nuage toxique, rien n'a été prévu pour la population avoisinante (comment la prévenir, conseils de sécurité, prévention, signal d'alerte, etc)</p>	<p>Les dispositions à prendre sont d'ordre légales et doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, de plus aucun scénario majeur n'a été mis en évidence par l'analyse préliminaire des risques, c'est-à-dire aucun scénario n'a a priori d'impact à l'extérieur du site : même en cas d'incendie généralisé, les flux thermiques resteraient dans les limites de propriété.</p>

Avis / observations	Éléments de réponse fournis par l'exploitant
<p>[Le commissaire enquêteur] appuie la demande sur l'accident non-maîtrisé et souhaiterait donc qu'une réponse soit apportée sur les impacts potentiels d'une telle situation et sur les mesures qui pourraient être prises afin d'y remédier ou de s'en protéger.</p>	<p>L'ensemble des risques (incendie, flux thermiques, déversement, rejets atmosphériques, rejet d'eau...) est maîtrisé comme nous le réclamons les administrations. De nombreux dispositifs complémentaires ont été rajoutés au projet afin de garantir encore plus la sécurité et la maîtrise des rejets accidentels.</p>
<p>AEROLYCE précise « pas d'arbre remarquable au droit du site ». Sur le plan de masse l'usine ne se trouve qu'à quelques mètres de l'allée du Montail Bas qui n'est que simplement bordée de chênes centenaires. Qu'est-il prévu réellement pour préserver cet environnement ?</p>	<p>La préservation de ces arbres ne dépend pas d'AEROLYCE puisqu'ils ne sont pas situés sur l'emprise de son terrain.</p>
<p>Le chapitre sur les impacts sur le paysage et les aménagements paysagers a été traité de façon très succincte par le bureau d'études (8 lignes en tout). Il serait bon que la description de la haie soit un peu plus précise. De même un photo-montage montrant l'aspect du bâtiment pourrait compléter le dossier.</p> <p>Le bureau d'études pourrait-il préciser de façon un peu plus détaillée, la nature de la haie (type des essences et hauteur des végétaux) ainsi que son implantation. En effet, une haie dense tout autour de votre parcelle ne constitue pas une garantie de bonne insertion paysagère, la haie pouvant attirer l'œil sur ce qu'elle est censée cacher. D'autre part, l'esthétique de votre bâtiment et sa mise en valeur par les aménagements paysagers peut être un élément de mise en valeur de la zone d'activités.</p>	<p>Dans le respect de l'article 11 du PLU, le site sera clôturé et entouré d'une haie d'essences locales permettant une meilleure intégration paysagère.</p>
<p>Dans le tableau p139, concernant le Cr VI, pourquoi prend-on une vitesse de 6 m/s pour le vent et à quoi correspond une concentration de 1,5 m ? Nous rejoignons l'avis de l'autorité environnementale s'inquiétant de l'impact du Cr VI et mettant en doute le choix des valeurs retenues (compte tenu de la présence d'élèves apprentis à 700 m, sans parler du lycée un peu plus loin) qui ont retenu des valeurs réelles et non limites.</p>	<p>La « concentration de 1,5 m » correspond en fait à la concentration modélisée à 1,5 m du sol, soit la hauteur à laquelle se trouvent les personnes exposées.</p> <p>La vitesse de 6 m/s pour le vent avait été choisie à partir de la rose des vents de Bellegarde. Les modélisations ont été refaites sur la base d'un vent plus faible. Le risque reste inférieur à celui exposé durant l'enquête publique.</p>
<p>Le point crucial est en fait, le rejet gazeux de produits toxiques qui ne peuvent être contenus dans l'enceinte de l'unité chimique (présence de plusieurs cheminées)</p> <p>Ces rejets gazeux doivent être dilués dans l'atmosphère, loin de toutes zones humaines et plus particulièrement de zones peuplées de jeunes (principe de précaution)</p> <p>A-t-on pensé aux possibilités de « non vent » (ou vent très faible), source de pics de pollution ?</p>	
<p>Risques engendrés par le Cr VI</p> <p>Dans son avis, l'Autorité environnementale signale les difficultés rencontrées dans la justification de la nocivité du rejet de Cr VI. Nous sommes très inquiets de constater que pour pouvoir afficher un ERI de 8.10-6 (valeur très proche de la limite admissible de 1.10-5), la démonstration part d'une valeur de concentration au niveau de la cheminée de 0,023 mg/Nm3, très loin de la valeur maximale de 0,1 mg/Nm3. Le calcul apparent ne tient pas compte de majorants : pour mémoire, lors d'un calcul de tenue au séisme d'un bâtiment, une fois le séisme de référence étant retenu, on prend une valeur supérieure pour les calculs de résistance (exemple : pour un séisme de magnitude VI, les calculs effectués seront ceux correspondants à un séisme de magnitude VII). Pourquoi cet oubli ? Tout le monde sait que l'inhalation de Cr VI peut entraîner des risques très graves (nuire à la fertilité féminine, mort du fœtus, anomalies génétiques, cancer...) Une telle menace, dans un environnement urbain et surtout à 700m d'un collège et d'un lycée, devrait conduire à appliquer LE PRINCIPE DE PRECAUTION et à interdire l'installation d'une unité chimique dans une zone présentée initialement comme zone artisanale.</p>	<p>En ce qui concerne la pollution de l'air, les hypothèses prises dans l'étude sont majorantes et l'étude conclut à un risque acceptable pour les populations avoisinantes. De plus il semblerait à la lecture de la remarque de M. et Mme CHERON que le respect d'une valeur réelle au lieu de la valeur-limite réglementaire soit mal interprétée : AEROLYCE s'engage à respecter une valeur de concentration en Cr VI dans les effluents gazeux plus stricte que la valeur-limite réglementaire.</p> <p><i>Il convient de rappeler que les valeur-limites réglementaires sont des prescriptions générales à minima qui peuvent être sévériées par l'arrêté préfectoral en fonction du contexte local.</i></p> <p><i>Cela a notamment été fait ici pour le chrome hexavalent et les oxydes d'azote, ce qui a de plus induit une baisse de l'ERI par rapport à celui annoncé dans le dossier mis à l'enquête publique.</i></p>

VI.5. Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

Mme ROUSSERIC, Commissaire enquêteur, conclut son rapport le 29 mai 2014 par un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- Reprendre dans l'arrêté préfectoral les dispositions demandées par l'ARS,
- Étudier le plan d'aménagement paysager en concertation avec les représentants de la communauté de communes, après la réalisation des bâtiments, des accès et des abords, afin qu'il soit compatible avec la mise en valeur globale de la zone.

Le Commissaire enquêteur note également que l'exploitant a répondu aux observations déposées en rappelant des éléments déjà contenus dans l'étude d'impact et en s'engageant par avance à respecter les obligations qui pourraient lui être imposées par la future autorisation d'exploiter.

VII. CONCLUSION

L'instruction de la demande a fait principalement ressortir plusieurs enjeux environnementaux :

- Maîtrise des rejets atmosphériques,
- Maîtrise du bruit,
- Gestion des eaux de process,
- Maîtrise du risque incendie.

L'exploitant a pu faire ressortir pour la plupart des impacts ou risques présentés par les installations des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de compensation dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. De même, l'exploitant a apporté aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique des réponses qui ont été jugées satisfaisantes par le Commissaire enquêteur.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des réponses émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect des dispositions du projet d'arrêté joint au présent rapport.

